



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq le 03 avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : vendredi 21 mars 2025

Présents :

Mme GONZALES, M. POMMERET, Mme CHALOT-FOURNET, Mme DIBO, M. LAMAT, Mme CHARLES, M. HUDDLESTONE, Mme VIRQUIN, Mme LOMBARD, Mme CHALOPIN, M. COTTE, M. MELET, M. DOMERGUE, M. BONZI, Mme GROSSI-WAGNER, Mme LEQUENNE, M. CHAVERNAS, Mme ZEGRE, M. DURANDO

Absents :

M. DOLLA, Mme BOURCET, Mme FORTERRE-ROL, M. KESTEMONT, M. DATCHY

Excusés :

FAURE Christophe a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, GRANDVARLET Floris a donné pouvoir à BONZI Laurent, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à DIBO Geneviève, EDDADSI BARQANE Bouchra a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, ROLFI David a donné pouvoir à HUDDLESTONE Stéphane

En exercice	Présents	Absents	Excusé	Votants
29	19	5	5	24

Secrétaire de séance : Julien DURANDO

Procès-verbal de la séance précédente : Adopté

Ordre du jour :

Finances	
25.02.14	Compte de gestion 2024
25.02.15	COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - COMMUNE
25.02.16	Affectation résultat de fonctionnement 2024
25.02.17	BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES 2024
25.02.18	Budget primitif 2025
25.02.19	Dotations aux provisions 2025
25.02.20	Fixation des taux d'imposition 2025
25.02.21	AP/CP Complexe sportif et de loisirs
25.02.22	Attribution des subventions 2025 aux associations
25.02.23	Convention financière ASA Football relative à l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 €

25.02.24	Convention financière avec l'ASA Basket-ball relative à l'attribution d'un subvention supérieure à 23 000 €
Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
25.02.25	Nommage d'une voie sur le boulevard de la Collinette - Création de l'impasse "DU DR. COMPTE"
Ressources Humaines	
25.02.26	Convention d'adhésion MPO
25.02.27	tableau des effectifs
25.02.28	Ouvertures de postes saisonniers
Environnement	
25.02.29	Renouvellement de la convention pour le dépôt de ruches

Finances

25.02.14 - Compte de gestion 2024

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.15 - COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - COMMUNE

Monsieur le 1^{er} adjoint propose au conseil municipal :

- de prendre acte de la présentation faite du compte administratif 2024 figurant en annexe de la présente délibération
- de constater, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion 2024 relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.16 - Affectation résultat de fonctionnement 2024

Le Maire expose au conseil municipal que l'excédent de fonctionnement réalisé en 2024 au budget annuel de la Commune est de 6 711 109,11 €.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'affecter l'excédent 2024 soit 6 711 109,11 € comme suit :

- Fonctionnement (article 002 F01) : 5 500 000,00 €
- Investissement (article 1068 F01) : 1 211 109,11 €

Madame le Maire propose au conseil municipal :

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- d'adopter l'affectation du résultat 2024 établie ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.17 - BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES 2024

Vu la loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics par laquelle le législateur a voulu apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'article L.2241-1 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales précisant que les acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal et que ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Afin de répondre à l'obligation fixée par la loi, Madame le Maire soumet au conseil municipal un récapitulatif de l'ensemble des acquisitions et cessions réalisées au titre de l'année 2024. Ce récapitulatif est composé de deux documents annexés à la présente délibération et dressant :

- l'état des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2024 et portées par la commune ;

Aucune opération n'a été réalisée par l'EPF PACA en 2024

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de se prononcer sur le bilan des opérations immobilières de l'exercice 2024 faisant l'objet de l'annexe jointe à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.18 - Budget primitif 2025

Madame le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal le projet de budget primitif 2025 dressé et appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions. Le Conseil Municipal examinant les propositions du budget primitif, chapitre par chapitre en fonctionnement et programme par programme en investissement.

BP 2025	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	11 916 570,00	11 916 570,00
Investissement	6 305 949,03	6 305 949,03
Total	18 222 519,03	18 222 519,03

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la balance générale du budget primitif 2025 présentée ci-dessus, au niveau du chapitre en fonctionnement, par opération en investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.19 - Dotations aux provisions 2025

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l' article L.2321-2

Vu les instructions budgétaires et comptables M57

Vu l'état des restes à recouvrer au 28/02/2025 transmis par le S.G.C. de Draguignan d'un montant total de 441 901,25 €

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable prévoit, en application du principe de prudence, que des provisions doivent être constituées dès lors qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Considérant que l'article R2321-2 en application du 29° de l'article L2321-2 détaille trois cas de provisions obligatoires, en cas de contentieux contre la commune, en cas de procédure collective pour les garanties d'emprunt, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure, et notamment lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers apparaît compromis.

Considérant que la collectivité peut choisir entre le régime des provisions semi-budgétaires, de droit commun, et le régime des provisions budgétaires dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement. Le régime des provisions semi-budgétaires permet une véritable mise en réserve budgétaire, par un mandat réel- d'ordre mixte- en dépenses au chapitre 68. Le comptable mouvementera la contrepartie.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le SGC de Draguignan.

La collectivité a opté pour le régime des provisions semi-budgétaires en 2023 et souhaite provisionner 15% du montant des restes à recouvrer au 28/02/2025 soit 66 285.19 €.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De décider que la provision pour le recouvrement des restes à recouvrer soit faite à hauteur de 15 % des restes à recouvrer au 28/02/2025 transmis par le SGC soit 66 285,19 €, les crédits seront inscrits à l'article 6817 de l'exercice 2025
- De décider que la provision sera reprise lorsque le risque sera éteint ou réalisé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.20 - Fixation des taux d'imposition 2025

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1379, 1407, et 1636B sexies ;

Vu la loi n°80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté en séance du 24 février 2025.

Considérant l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Considérant que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022 est à nouveau soumis au vote depuis l'année 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Conformément à la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire lors de la séance du 24 février 2025, le élu souhaite la stabilité en matière de fiscalité locale pour l'année 2025.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les taux des contributions directes locales pour l'année 2025 figurant dans le tableau ci-dessous où sont mentionnés, pour mémoire, les éléments de 2024 :

Taxes	Taux 2024	Taux 2025
Foncier non bâti	69,69 %	69,69%
Foncier bâti	37,69 %	37,69%
Taxe d'habitation	13,02%	13,02%

- de l'autoriser à signer l'état de notification n°1259 ;
- de dire que la recette sera imputée sur l'article 73111 du budget communal ;
- de l'autoriser à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.21 - AP/CP Complexe sportif et de loisirs

Vu les articles L.2313-3 et R.2311-9 du CGCT qui disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Considérant que le conseil municipal peut décider la création d'une autorisation de programme pour la construction d'un complexe sportif et de loisirs avec une planification des crédits sur plusieurs années. Cette procédure permet d'améliorer le pilotage des engagements pluriannuels tout en permettant de ne mobiliser que les seules ressources nécessaires au paiement de l'exercice,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme,

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement,

Considérant qu'elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation,

Considérant que l'opération de création d'un complexe sportif et de loisirs est inscrite au BP 2025, opération 118, et que sa mise en œuvre s'étale sur six exercices de 2025 à 2030.

L'AP/CP est une technique permettant la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la Commune.

L'autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP). Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement n'est pas figé et peut être révisé. La Commune peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP, ces modifications sont sujettes à un vote des élus.

L'utilisation des AP/CP permet à la Commune de déroger au principe d'annualité du budget.

La Commune, dans son intention pluriannuelle d'investissement souhaite construire un complexe sportif et de loisirs, inscrite dans le BP 2025 sous l'appellation « AP6570 Salle multimodale Programme 118 ». Le montant de l'AP sera donc de 13 345 200,00 TTC, le montant des CP est établi selon le tableau ci-dessous :

AP6570	Création d'un complexe sportif et de loisirs (montant TTC)
CP 2025	499 996 ,60
CP 2026	408 003,60
CP 2027	5 904 000,50
CP 2028	5 237 199 ,50
CP 2029	995 950 ,70
CP 2030	300 049,10
Total AP6570	13 345 200,00

Madame le Maire propose au conseil municipal :

-D'approuver la création de l'AP/CP

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.22 - Attribution des subventions 2025 aux associations

Vu les crédits ouverts au budget 2025, section fonctionnement et investissement

Vu les demandes de subvention présentées par les associations pour l'année 2025,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement des subventions pour l'année 2025, selon le tableau figurant en annexe 1.

Section	Imputation budgétaire	Montant	
FONCTIONNEMENT	Art. 6574	143 310 €	
INVESTISSEMENT	Art. 20421 / Prog. 15	30 000 €	{ 14 900 € ASA Foot 11 000 € ASA Basket 4 100 € Arcs O'Poils
TOTAL DES SUBVENTIONS A VERSER		173 310 €	

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions 2025 aux associations ;
- d'approuver l'annexe 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.23 - Convention financière ASA Football relative à l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 €

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »,

Vu la demande de subvention / Cerfa n° 12156*06 présentée par l'ASA Football,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention financière ci-annexée.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention financière établie avec l'ASA Football (annexe 1) ;
- d'approuver la demande de subvention / Cerfa n° 12156*06 renseignée et visée par l'ASA Football (annexe 2).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.24 - Convention financière avec l'ASA Basket-ball relative à l'attribution d'un subvention supérieure à 23 000 €

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »,

Vu la demande de subvention (Cerfa n° 12156*06) présentée par l'Athletic Sporting Arcois de Basket-ball,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention financière ci-annexée.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention financière (annexe 1) ;
- d'approuver la demande de subvention de l'ASA Basket-Ball / Cerfa n° 12156*06 (annexe 2).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

25.02.25 - Nommage d'une voie sur le boulevard de la Collinette - Création de l'impasse "DU DR. COMPTE"

Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Considérant que l'adressage est le processus par lequel la localisation d'un bien immobilier est identifiée au travers d'une numérotation propre à la voie qui le dessert ;

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et des lieux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales ;

Considérant la non-dénomination de la voie dédiée à la desserte du futur centre médical/ kinésithérapie en cours de construction et des parcelles communales à l'arrière de l'actuelle résidence la Collinette ;

Considérant la demande des riverains liée aux difficultés d'identification de leur établissement ;

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un processus de mise à jour de ses adresses. L'objectif étant de faciliter le repérage, la délivrance du courrier, la circulation des différents services de secours aux personnes (SAMU, Pompiers, gendarmes) et des autres services publics pour cela, il convient d'identifier clairement les voies desservant les immeubles tout en procédant à la numérotation de ces derniers.

La voie desservant le futur centre médical/kinésithérapie en cours de construction et les parcelles communales à l'arrière de l'actuelle résidence la Collinette doit être nommée en impasse.

Dans ce cadre, il est proposé que cette voie soit nommée IMPASSE DU DR COMPTE

Dans la continuité, et pour information du conseil municipal, cette action de dénomination sera suivie d'une action de numérotation de l'ensemble des propriétés riveraines à la voie.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter la nouvelle dénomination « Impasse du Dr Compte » pour la voie ciblée en annexe de la présente délibération ;
- de procéder à l'acquisition de la plaque de rue et des plaques numérotées à destination des riverains ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Ressources Humaines

25.02.26 - Convention d'adhésion MPO

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-11 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du CDG 83 n°2022-433 en date du 19.05.2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 13 mars 2025,

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Ce dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La convention en annexe détermine les contours et la tarification de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

La procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret ci-dessus concernant la liste suivante :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés sans limitation de durée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.27 - tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du CST en date du 13 mars 2025,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, en validant le tableau des effectifs présenté, dans lequel est mentionné sur quel grade et à quel niveau de rémunération l'emploi est positionné.

Le tableau des effectifs doit faire l'objet d'un ajustement des services, après avis favorable du CST du 13 mars 2025, à la suite de mouvement d'agents (départ, retraite...) mais également dans le cadre d'avancements et de recrutements.

1. Il est nécessaire de supprimer des postes devenus vacants à la suite de :

BUDGET PRINCIPAL TITULAIRE

- Des avancements :
 - 5 postes d'adjoint technique principal de 2^e classe
- Une retraite :
 - 1 poste d'adjoint technique principal 2^e classe

2. Il est nécessaire de créer des postes au BUDGET PRINCIPAL CONTRACTUEL PERMANENTS suite :

- Un recrutement :
 - 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine

3. Il est nécessaire de supprimer des postes au BUDGET PRINCIPAL CONTRACTUEL PERMANENTS suite :

- A un départ :
 - 1 poste de médecin

SYNTHESE :

- 6 postes de titulaires à supprimer
 - 1 poste contractuel à créer
 - 1 poste contractuel à supprimer

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de supprimer 6 postes au budget principal, titulaire
- de créer 1 poste au budget principal, contractuel
- de supprimer 1 poste au budget principal, contractuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

25.02.28 - Ouvertures de postes saisonniers

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 13 mars 2025 ;

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1985.

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité en période de vacances scolaires et durant la saison estivale, dans divers services de la commune des Arcs.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

De plus, en raison des nécessités de services pouvant évoluer, l'administration se réserve le droit de ne pas pourvoir un ou plusieurs postes et/ou de modifier les affectations en fonction des besoins réels des services et conformément à leur cadre d'emploi.

1. Accroissement temporaire d'activité

Pour un accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier), pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutive, renouvellement compris.

Il est proposé de recruter des agents contractuels :

- Pour les services administratifs :
 - 6 postes d'adjoints administratifs à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial.
- Pour les services techniques, notamment les services Ville Propre et des Festivités
 - 9 postes d'adjoint technique à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial.

2. Vacataires et/ou saisonniers en accroissement temporaire d'activité

Pour répondre aux besoins du service de la petite enfance, il est proposé de recruter des agents vacataires pour un besoin ponctuel, un acte déterminé et une rémunération à la tâche :

- Pour l'accueil de Loisirs Sans Hébergement :
 - 8 postes d'animateurs. La rémunération des agents sera calculée par référence au SMIC horaire en vigueur. L'agent devra être en possession du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A).

La Collectivité se réserve le droit également de recruter des saisonniers ponctuellement pour des événements festifs ou culturels, comme les Nuits du Réal ou autres animations importantes, engendrant une surcharge de travail, notamment de nettoyage de la ville

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter la présentation délibération,
- De prévoir et inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Environnement

25.02.29 - Renouvellement de la convention pour le dépôt de ruches

Vu la délibération n°21.06.127 du 14 décembre 2021 adoptant la nouvelle convention concernant les concessions pour le dépôt de ruches en forêt communale,

Vu la nécessité de renouveler les conventions d'occupation temporaire pour le dépôt de ruches en forêt communale,

Vu le souhait de la commune de maintenir l'installation d'apiculteurs professionnels et amateurs dans la forêt communale (12 apiculteurs pour 650 ruches environ), afin de :

- Préserver les pollinisateurs et maintenir la biodiversité dans la forêt communale,
- Poursuivre la valorisation d'un produit de territoire durable, le miel.

Considérant que :

- Le concessionnaire doit effectuer chaque année la déclaration obligatoire de ruches auprès des autorités administratives compétentes,
- Les conventions doivent être renouvelées au 1er juin 2025,
- L'ONF et les élus ont privilégié la mise en place d'une redevance numéraire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de maintenir la redevance annuelle, non assujettie à la TVA, à deux euros par ruche et par an (2,00 €/ruche/an). Elle sera versée à la commune sur la base d'un titre de recette
- de valider la convention (document en annexe) qui sera établie pour trois années successives avec les différents apiculteurs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

La séance est levée à 20h15.